

N° 365

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à élever à 75 % le taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant des agents de la Fonction publique en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

PRÉSENTÉE

Par M. Hector VIRON, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pensions de réversion. — Fonctionnaires et agents publics - Code des pensions de retraite civiles et militaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'admission à la retraite entraîne pour l'ensemble des travailleurs du secteur public et des collectivités locales une forte diminution de leurs ressources.

Cela en raison de la prolifération des primes et indemnités : prime de rendement, prime de fin d'année, prime de résultat d'exploitation, indemnité de résidence, indemnité pour travaux dangereux et insalubres, indemnité de chaussures, indemnité de bicyclette, etc.

Cette multitude de primes et indemnités qui s'ajoutent aux traitements durant leur activité sont malheureusement sans incidence sur les pensions hors de leur départ à la retraite. Tous les groupes parlementaires de cette Assemblée ont affirmé depuis de nombreuses années que les ressources des retraités de la Fonction publique sont diminuées dans des proportions de 40 %.

Ainsi les retraités de l'Etat sont contraints, dès la fin de leur vie active, de réduire considérablement leur train de vie.

Mais la situation est encore beaucoup plus grave pour la veuve qui doit se contenter de la moitié de la pension de son mari, alors que ses dépenses ne diminuent pas dans la même proportion.

Ses frais fixes — loyer, chauffage, dépenses de gaz et d'électricité, impôts fonciers ou mobiliers, taxe de télévision — restent identiques, tandis que ses frais « variables » ne sont pas réduits de moitié.

Des études sérieuses faites à ce sujet ont prouvé que les dépenses d'une personne seule sont très supérieures à la consommation de la moitié d'un couple.

Le taux actuel de 50 % des pensions de réversion oblige les veuves à restreindre encore plus un niveau de vie déjà très réduit.

Les statistiques montrent que 90 % des 3 millions de veuves sont âgées de plus de cinquante-cinq ans et que 80 % d'entre elles sont bénéficiaires du Fonds national de solidarité.

Ainsi au drame, à la peine, à l'isolement affectif et moral que constitue le décès du mari, s'ajoutent pour la veuve les difficultés matérielles et financières très difficiles à supporter.

Une diminution aussi importante de ressources crée très souvent des situations graves, parfois dramatiques pour un très grand nombre de veuves.

C'est la raison pour laquelle il conviendrait de porter le taux des pensions de réversion de 50 % à 75 %.

D'autres arguments de valeur militent en faveur de l'augmentation du taux de la réversion.

A l'Assemblée nationale, ainsi qu'au Sénat, il a été souvent constaté que la France est, avec la Grande-Bretagne, le seul pays de la Communauté européenne où le taux de la réversion est aussi bas. On sait qu'il est de 60 % de la pension principale en Italie et en R.F.A. Au Danemark, il atteint 75 % et 80 % en Belgique.

Pourquoi ce qui est possible dans les pays étrangers ne le serait-il pas en France ?

Dans notre pays, d'ailleurs, il existe des régimes de retraite où le taux des pensions de réversion est supérieur à 50 % de la pension principale.

Dans le régime des retraites complémentaires, il taux a été porté à 60 %.

Ces distorsions choquent énormément la population en raison des inégalités qui sont d'ailleurs sévèrement condamnées par les organisations syndicales dans leurs légitimes actions contre les inégalités.

L'exemple des pays voisins prouve que l'augmentation du taux des pensions de réversion ne constituerait pas une charge excessive pour la collectivité nationale.

Il éviterait que les conjoints survivants ne soient matériellement défavorisés au moment du veuvage.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le taux de la pension de réversion prévu à l'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires est porté de 50 % à 75 %.

Art. 2.

L'augmentation du taux de la pension de réversion aux veuves et aux veufs déjà pensionnés aura une portée rétroactive.

Art. 3.

L'impôt sur le bénéfice des sociétés sera augmenté pour les entreprises de plus de 50 salariés de manière à couvrir les dépenses entraînées par l'application de la présente loi.